



Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal de Saint-Nom-la-Bretèche

N°2024/12-33

Objet : L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale

L'an deux mille vingt-quatre,

Le dix-décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Présents : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT (à partir du point n°8, 20h28), Isabelle TRAPPIER, Florent BORON, Christine CAILLAT, Christian GHEZ, Karel KURZWEIL, Michel MOREAU, Axel FAIVRE, Sylvie SORMAIL, Vanessa BRINKMEYER – MARTINET, Christelle BARDEILLE, Thomas BATIGNE, Jean-Philippe ANTOINE (à partir du point n°6 – 20h17), Jérôme FENAILLON, Eric FROMMWEILER, Stéphanie NOGUES

Absents ayant donné pouvoir (article L.2121-20 du CGCT) :

Muriel DEGAVRE à Monsieur le maire
Dominique GERBERT à Gérard PARFAIT (jusqu'au point n°7)
Philippe DESBOIS à Axel FAIVRE
Jean-Marc FRUCTUS à Karine DUBOIS
Véronique LOZEVIS à Christine CAILLAT
Pascale COURMONT à Isabelle TRAPPIER

Absents n'ayant pas donné pouvoir

Clothilde FRETE
Sophie LAFEUILLADE
Nathalie ZENOU

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Karine DUBOIS, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Vu** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Vu** le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale ;
- Vu** l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale,

Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la commune de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « Finances, Informatique et Ressources humaines » en date du 3 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
À l'unanimité**

Décide de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

Article 1 – Les bénéficiaires :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en fonction dans la collectivité et relevant par conséquent des cadres d'emplois des agents de police municipale et chefs de service de police municipale.

Article 2 - les modalités de versement de la part fixe de l'IFSE :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL <i>(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)</i>
Agents de police municipale	30%
Chefs de service de police municipale	32%



La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, le taux appliqué pouvant être inférieur au taux maximum ci-dessus. Le pourcentage est fixé par un arrêté individuel. La part fixe sera proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Article 3 - La part variable de l'ISFE :

Elle est composée :

- d'une part qui peut être versée mensuellement dans la limite de 50% des plafonds définis ci-dessous et,
- d'une part qui peut être complétée par un versement annuel.

La somme des versements ne doit pas dépasser ces mêmes plafonds.

Pour déterminer le montant maximum pouvant être alloué à chaque agent, chaque emploi est réparti entre deux groupes au vu des fonctions suivantes :

- Groupe 1 (G1) : Fonctions avec encadrement.
- Groupe 2 (G2) : Fonctions sans encadrement.

Cadre d'emplois	Plafond annuel de la part variable	
	G1	G2
Agents de police municipale	5 000 €	4 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €	

La part variable mensuelle :

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel fixe perçu par le fonctionnaire (ISFE part fixe) est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire global antérieur (ISMF + IAT), ce montant précédemment perçu est conservé à titre individuel et au titre de la part variable mensuelle.

Le montant mensuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de poste ou d'évolution de ses missions,
- Au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Par ailleurs, le réexamen de cette part peut engendrer une révision à la baisse en cas de diminution des compétences (incapacité à s'adapter aux évolutions réglementaires, aux évolutions techniques, aux évolutions organisationnelles, etc.).

La part variable annuelle :

Le montant variable annuel a un caractère facultatif et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent évalués dans le cadre de l'entretien professionnel, notamment sur des situations professionnelles exceptionnelles, telles que :

- très fortes charges de travail,
- conduite de projets importants suscitant un très fort engagement personnel,
- capacités relationnelles,
- etc.

Article 4 - Les modalités d'attribution :

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un autre arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :



- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Les modalités du régime indemnitaire des agents placés en congé prévues dans la délibération n°2022/12-48 s'appliquent également à la filière de la police municipale, à savoir :

En cas de congé de maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le régime indemnitaire est maintenu intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 5 – Les clauses de revalorisation :

Les montants fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 - Date d'entrée en vigueur :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette même date, toutes les délibérations antérieures portant instauration ou modification du régime indemnitaire de la police municipale sont abrogées.

Article 7 – Crédits :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget, chapitre 012.

Autorise l'autorité territoriale à verser, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités indiquées dans la présente délibération pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),

Fait et délibéré à Saint-Nom-la-Bretèche, les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme, à Saint-Nom-la-Bretèche, le 16 décembre 2024

Le secrétaire de séance
Karine DUBOIS



Le Maire,
1^{er} Vice-président de la Communauté
de communes Gally Mauldre,
Gilles STUDNIA

Mis en ligne le 16/12/2024
Document rendu exécutoire le 16/12/2024

Pour le Maire et par délégation, le Directeur
Services **PASCAL PARISSIER**

Accusé de réception en préfecture
GrandParis 20241216-2024-12-33-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024